



Ligue des
droits et libertés

***Commentaires sur le projet de
Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est
chargé le Bureau des enquêtes indépendantes***

24 août 2015

***Modifié pour reconnaître les modifications demandées au texte du projet de
règlement***

516, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2S 1S5

514-849-7717

info@liguedesdroits.ca

Introduction

La *Ligue des droits et libertés* réclame depuis plusieurs années la création d'un processus d'enquête indépendant, impartial et transparent chargé d'enquêter sur tous les cas où des interventions policières ont pour conséquence de causer la mort ou d'infliger des blessures à une personne. Afin d'assurer le caractère impartial et indépendant de ce processus, la LDL a constamment fait valoir que l'instance à créer devait avoir un caractère essentiellement civil, excluant d'emblée que des policier-ère-s tout autant que d'ancien-ne-s policier-ère-s puissent y prendre part.

La *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, issue du projet de loi 12 (Loi 12), n'offre cependant pas cette garantie, puisque d'ancien-ne-s policier-ère-s pourront agir à titre d'enquêteurs, sans compter les autres lacunes que nous avons identifiées lors de nos représentations devant la Commission des institutions, en mars 2013. Parmi celles-ci notons le processus qui mène à l'attribution du mandat d'enquête par le ministre ainsi que le fait que le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) ne s'est pas vu confier le pouvoir d'initier lui-même des enquêtes systémiques sur les agissements des policiers.

Certes, un projet de règlement ne peut corriger les lacunes d'une loi mais on peut à tout le moins espérer que les règles sur le déroulement des enquêtes assurent une plus grande indépendance et efficacité des interventions du BEI, que celui-ci demeure en tout temps le maître d'œuvre des enquêtes à mener et qu'il soit tenu à davantage de transparence. Or, d'importantes modifications doivent être apportées au projet de règlement pour offrir ces garanties, soit en ce qui concerne:

- La définition des policier-ère-s visé-e-s par les obligations prévues au règlement
- La désignation des policier-ère-s visé-e-s par les obligations prévues au règlement
- La nature de ces obligations, notamment la mise en isolement des policier-ère-s, les conditions de rédaction de leur compte rendu et la remise de leurs notes au BEI
- La définition de blessure grave qui établit les circonstances commandant la tenue d'une enquête indépendante
- Les obligations imposées au directeur d'un corps de police impliqué
- Le processus de prise en charge de l'enquête par le BEI et sa maîtrise d'œuvre
- Les sanctions à prévoir en cas de non-respect des règles et obligations prévues au règlement
- La déclaration de conflit d'intérêt des enquêteurs du BEI
- Les règles encadrant les communications (publiques et à la famille) du directeur du BEI
- La fourniture des services de soutien par les corps de police au BEI.

Mais avant de présenter notre analyse et nos demandes de modifications, nous tenons à exprimer notre entière réprobation à l'égard du processus de consultation dans lequel est cantonnée la société civile alors qu'il s'agit d'un projet de règlement portant sur un sujet aussi

sensible que celui du processus de contrôle et de surveillance du pouvoir de tuer des policier-ère-s. En publiant le projet de règlement en plein été, on aurait voulu s'assurer que la société civile ne puisse valablement participer à cette consultation que l'on aurait pas procédé autrement, ce qui est totalement inacceptable.

1. La définition des policier-ère-s visé-e-s par les obligations prévues au règlement

Le règlement doit viser non seulement les « policiers impliqués » tel que défini à l'alinéa 3 de l'article 1, ainsi que les « policiers témoins », termes également définis à cet alinéa, mais doit également viser tout policier-ère qui a pris part, le cas échéant, aux préparatifs de l'intervention ainsi qu'à son suivi en cours d'intervention, de quelque manière que ce soit. Le témoignage de ces policier-ère-s est essentiel à la compréhension de l'ensemble de la situation ayant mené à la mort ou causé des blessures à une ou des personnes. Ces policier-ère-s doivent être inclus nommément dans la catégorie « témoins » de sorte que la définition de « policier témoin » devient :

« Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué. Un policier témoin est également un policier qui, le cas échéant, a pris part aux préparatifs et au suivi de l'intervention, mais qui n'est pas un policier impliqué ».

Par ailleurs, afin de s'assurer que la mise en œuvre des enquêtes du BEI prévoit la couverture de tout type d'intervention policière, y compris les interventions dans le cadre de manifestations, le premier alinéa de l'article 1 doit être modifié ainsi :

« Un policier impliqué dans ~~une~~ tout type d'intervention policière, y compris dans le cadre de manifestations, ou une détention par un corps de police pendant laquelle une personne... ».

2. La désignation des policier-ère-s « impliqué-e-s » et « témoins »

Le règlement demeure flou quant à savoir qui a la responsabilité d'établir qu'un policier-ère est soit impliqué-e soit témoin. L'article 6 se contente de mentionner que l'enquêteur principal doit aviser le policier-ère qu'il entend rencontrer est considéré-e soit comme policier-ère impliqué-e ou soit témoin. Rien n'indique cependant qu'il a le pouvoir de le désigner comme tel. Il faut s'assurer que ce rôle ne soit pas dévolu dans les faits au directeur du corps de police impliqué. En effet, les obligations qui lui sont dévolues à l'article 2, notamment au paragraphe 3° du premier alinéa, lui confèrent un rôle-clé à la suite des événements (rôle sur lequel nous reviendrons plus loin) qui peut aller dans la pratique jusqu'à sinon désigner, à tout le moins influencer la désignation des policier-ère-s témoins et les policier-ère-s impliqué-e-s. Afin de contrer cette possibilité, le règlement doit indiquer clairement que ce rôle appartient à l'enquêteur principal et en conséquence, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 ainsi que l'article 6 doivent être modifiés:

Paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 :

« 3° transmettre au directeur du Bureau l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement sans avis ou commentaires quant à la désignation du statut de témoin ou de policier impliqué, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement; »

Article 6 :

« L'enquêteur principal désigne les policier-ère-s impliqué-e-s et les policier-ère-s témoins. Il doit, avant de rencontrer un policier qui a pris part à l'événement, l'aviser qu'il est considéré comme un policier impliqué ou un policier témoin et de tout changement de ce statut en cours d'enquête. Il en avise également le directeur du corps de police impliqué. »

3. Les obligations imposées aux policier-ère-s visé-e-s par le règlement

Les mêmes obligations pour tous les policier-ère-s visé-e-s

Les obligations prévues à l'article 1 doivent s'appliquer à tous les policier-ère-s, qu'ils soient impliqué-e-s ou témoins, incluant l'obligation prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, soit : « S'abstenir de communiquer... ». Étonnamment, le règlement, au deuxième alinéa de l'article 1, soustrait explicitement les policier-ère-s témoins de cette obligation alors que celle-ci vise à assurer que le témoignage de chacun des policier-ère-s ne soit influencé ou altéré et éviter toute possibilité de collusion. Ceci est tout particulièrement important compte tenu que dans les moments qui suivent l'événement la désignation de policier-ère « témoin » ou « impliqué-e » n'a pas encore été déterminée par le BEI. Ils et elles doivent donc tou-te-s être tenu-e-s de s'abstenir de communiquer.

Considérant que la crédibilité des enquêtes sur de tels événements doit être sans faille à tout point de vue et qu'il s'agit ici d'une faille importante, nous demandons l'ajout suivant à la fin du deuxième alinéa de l'article 1 :

« Un policier témoin d'un événement visé au premier alinéa est également soumis aux obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, et 5° de cet alinéa. »

Aussi, pour les mêmes motifs, nous demandons les modifications suivantes au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 :

« s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué tout autre policier au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau; »

Se retirer de la scène

Afin d'assurer dans la suite immédiate de l'événement, la mise en isolement des policier-ère-s visé-e-s et la sécurisation de la scène de l'événement, le retrait par les policier-ère-s visé-e-s de la scène d'intervention s'impose dans les plus brefs délais, voire immédiatement. Cependant, il peut exister des cas où une telle chose ne serait pas souhaitable. Par exemple, le policier est seul, patrouillant dans une région éloignée des grands centres urbains où les renforts policiers ou secours paramédicaux peuvent prendre un certain délai avant d'arriver sur les lieux. Si le policier se retire immédiatement des lieux, il ne pourra alors fournir les premiers soins à la personne blessée, laquelle sera alors laissée à elle-même.

Considérant l'ensemble de ces éléments, nous demandons de modifier le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 :

« se retirer ~~immédiatement~~ de la scène de l'événement ~~dès que possible~~ ou, s'il est seul sur les lieux de l'intervention, dès que les secours à la personne blessée ont été pris en charge par les ambulanciers arrivés sur place ou d'autres policiers arrivés sur les lieux ; »

Notes et compte rendu des policier-ère-s visé-e-s

Dans son rapport sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, publié en février 2010, la Protectrice du citoyen insiste avec justesse, sur le rôle et les pouvoirs exceptionnels dont disposent les policier-ère-s : ces pouvoirs entraînent des risques (le pouvoir de tuer) qui les placent dans une situation particulière exigeant un encadrement particulier et adapté, nécessitant les plus hauts standard d'impartialité. Elle précise que les policier-ère-s exercent une fonction critique dans l'appareil de l'État, ce qui implique que « la surveillance de leur action est une dimension fondamentale de l'exercice de la démocratie ».¹

Aussi, ayant eu à se prononcer sur la portée du règlement de l'Ontario sur la conduite et les obligations des agent-e-s de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales et leur droit à l'avocat à l'étape de la rédaction de leur compte-rendu, la Cour suprême a confirmé le statut particulier des agents de police agissant non pas à titre de simples citoyens :

[31] Nous avons affaire, en l'espèce, à des agents de police agissant non pas à titre de simples citoyens, mais en leur qualité de policiers visés à titre professionnel par des enquêtes de l'UES parce qu'ils sont en cause dans un incident ayant provoqué un décès ou des blessures graves. Dans ces circonstances, il convient de prendre pour point de départ le règlement, plutôt que la liberté reconnue en common law de consulter un avocat. Il régit ces situations et énonce de façon exhaustive les droits et les obligations des agents, dont le droit à l'avocat.

[32] Ce point de départ commande que l'on adopte une démarche téléologique pour statuer

¹ *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire le respect*, Rapport spécial du Protecteur du citoyen, février 2010, page 6 et 13.

sur l'existence d'un droit à des conseils juridiques à l'étape de la rédaction de notes, à la lumière du régime législatif. Ainsi, l'interprétation de ce droit s'harmonisera avec ce dernier et son objet dominant. La première question qui se pose, en conséquence, est celle de savoir si le par. 7(1) du règlement, interprété de manière téléologique, autorise l'agent à consulter un avocat à l'étape de la prise de notes. Si pareil droit n'est pas conforme au règlement, l'agent visé par une enquête de l'UES ne peut solliciter de tels conseils, et point n'est besoin de trancher la question des droits résiduels que la common law reconnaît aux agents. Bref, dès lors qu'il choisit d'arborer son insigne, le policier doit se conformer aux obligations et aux responsabilités énumérées au règlement, et ce même s'il doit, pour ce faire, renoncer à certaines libertés dont il jouirait par ailleurs en tant que simple citoyen.²

Considérant ces principes, nous sommes en grande partie d'accord avec l'énoncé du paragraphe 2°, du premier alinéa de l'article 1 (« rédiger de manière indépendante... »). Cependant, des modifications doivent y être apportées afin de s'assurer que le règlement ne laisse place à aucune interprétation et que les policier-ère-s visé-e-s rédigent leur compte-rendu sans consultation et sans aucune influence. Pour cela, il faut enlever le terme « externe » à la suite des termes « sans consultation et sans influence ».

Aussi, le règlement prévoit que ce compte-rendu doit être remis aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures suivant l'événement, mais il nous apparaît essentiel, afin d'assurer que ce compte rendu se fasse assurément sans consultation et sans aucune influence d'ajouter à l'énoncé que ce compte rendu doit être remis avant la fin du quart de travail du policier-ère ou au plus tard 24 heures après l'événement.

Par ailleurs, afin d'éviter que dans la pratique, il aille de soit qu'un délai supplémentaire soit accordé pour remettre ce compte rendu, il est essentiel que le règlement précise que ce délai ne peut être accordé que dans des circonstances clairement exceptionnelles et clairement justifiables, sinon, dans tous les cas, les policier-ère-s n'auraient qu'à faire valoir qu'ils et elles ont subi un violent choc nerveux, par exemple, afin de se prévaloir d'un délai.

Enfin, d'autres éléments de preuve doivent être ajoutés au compte rendu que les policier-ère-s visé-e-s devront remettre aux enquêteurs du BEI. Il s'agit de tout autre document ou notes relatives à l'événement.

Nous demandons donc les modifications suivantes paragraphe 2°, du premier alinéa de l'article 1 :

« rédiger de manière indépendante, notamment sans aucune forme de consultation et sans aucune forme d'influence externe, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre, accompagné de tout document ou notes relatives à l'événement, incluant les notes prises durant le quart de travail, aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, avant la fin du quart de

² Wood c. Schaeffer, 2013 CSC 71

travail ou au plus tard dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que, dans des circonstances clairement exceptionnelles et justifiables, le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire; »

Rencontre avec les enquêteurs du BEI

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 doit préciser le délai fixé pour cette rencontre et obliger le policier ou la policière à répondre aux questions de l'enquêteur de sorte qu'il devrait se lire ainsi :

« rencontrer les enquêteurs du Bureau dans les 24 heures de l'événement et répondre aux questions posées; »

Aussi, en concordance, l'article 8 du règlement doit également être modifié :

« Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers visés par le règlement ~~impliqués dans les 48~~ dans les 24 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement ~~et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci~~, à moins que, dans des circonstances clairement exceptionnelles et justifiables, le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire. »

4. La définition de blessure grave

Cette définition établit les circonstances commandant la tenue d'une enquête indépendante. D'où son importance capitale.

L'expérience ontarienne documentée par l'Ombudsman de l'Ontario dans ses deux rapports a révélé que l'absence d'une définition précise et univoque a entraîné des disparités considérables d'interprétation d'un corps de police à l'autre et donc de mise en application du mécanisme d'enquête, ce qui en avait grandement affecté l'efficacité.

Cela a entraîné en Ontario des conséquences très importantes: dans un corps de police donné, ayant une interprétation très étroite de ce qui constitue une blessure justifiant une enquête, on n'enverra aucun avis visant la mise en application du mécanisme d'enquête indépendante, alors que dans un autre corps de police, donnant une interprétation moins restrictive, à partir des mêmes faits on demandera que le mécanisme s'applique.

Si la définition proposée dans le règlement apparaît suffisamment claire pour éviter d'avoir à faire face à de telles conséquences, son principal défaut est cependant de restreindre considérablement les circonstances qui commanderont la tenue d'une enquête du BEI, ce qui nous semble totalement injustifié.

Nous demandons que cette définition tienne davantage compte de la nature diversifiée des blessures qui peuvent être causées dans le cadre de toute intervention policière et nous évaluons que la définition de « voies de fait lésions » de l'article 267 du Code criminel qui

constituent selon la jurisprudence « tout mal ou blessure de nature à nuire à la santé ou au bien-être d'une personne, qui peut cependant ne pas être permanent, mais non éphémère ni futile », devrait être retenue en remplacement de celle qui apparaît au dernier alinéa de l'article 1.

5. Les obligations imposées au directeur d'un corps de police impliqué

Ces obligations doivent être clairement énoncées et ne permette aucun laxisme afin d'assurer toute l'efficacité et l'entière crédibilité requises aux enquêtes qui portent sur des incidents impliquant un policier-ère, considérant comme nous l'avons mentionné précédemment, la nature des pouvoirs qu'ils et elles exercent.

Nous demandons de modifier ainsi les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2 :

« 1° prendre immédiatement toutes les mesures ~~nécessaires~~ pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau;

2° prendre toutes les mesures ~~raisonnables~~ pour éviter ~~que les policiers impliqués~~ que les policier-ère-s visé-e-s par le règlement communiquent entre eux au sujet de l'évènement jusqu'à ce qu'ils aient remis aux enquêteurs du Bureau leur compte rendu accompagné de tout document ou notes relatives à l'évènement, incluant les notes prises durant le quart de travail, aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés; »

6. Le processus de prise en charge de l'enquête par le BEI et sa maîtrise d'œuvre

Il est essentiel que le BEI conserve la maîtrise d'œuvre de l'enquête afin de protéger le caractère indépendant de celle-ci. Or le processus de mise en œuvre de l'enquête tel que prévu à la Loi 12 et au projet de règlement confie au directeur du corps de police impliqué un rôle équivalent à celui de « premier intervenant » dans le dossier. Selon la Loi 12, c'est lui qui avise sans délai le ministre de l'évènement (il a donc le pouvoir de déterminer s'il s'agit ou non, le cas échéant, d'une blessure grave). Ce sera ensuite le ministre qui confiera au directeur du BEI le mandat de mener l'enquête.

Entre-temps, le règlement confie au directeur du corps de police impliqué le soin de mettre en isolement les policier-ère-s visé-e-s, de sécuriser les lieux, de s'assurer de la conservation de la preuve, de transmettre au directeur du BEI l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'évènement, les paramètres et les limites de la scène de l'évènement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'évènement, etc.

Certes ces actions sont nécessaires et il faut bien que quelqu'un les prenne en charge immédiatement après l'évènement. Cependant, pour établir clairement la maîtrise d'œuvre du directeur du BEI dès le tout début de l'enquête, le règlement doit stipuler que le directeur du

corps de police impliqué ou son délégué qui aura le cas échéant rempli les obligations prévues à l'article 3 devra rencontrer l'enquêteur principal afin de rendre compte de la manière qu'il s'est acquitté de ces obligations.

Nous demandons en conséquence l'ajout d'un paragraphe 5° au premier alinéa de l'article 3 :

« 5° rencontrer l'enquêteur principal chargé de l'enquête afin de rendre compte de la manière dont il s'est acquitté des obligations prévues aux 4 paragraphes précédents; »

Nous demandons également les ajouts suivants à l'article 5 du règlement :

« Le directeur du Bureau informe le directeur du corps de police impliqué de l'identité de l'enquêteur principal, qui dès lors impose sa direction et son autorité à l'enquête, et lui transmet ses coordonnées. »

7. Les sanctions

Le règlement ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des règles et obligations qui y sont édictées, ce qui est inacceptable considérant les conséquences que tout manquement à ces règles pourrait entraîner quant à la crédibilité des enquêtes.

En effet, tout au plus, le règlement prévoit à l'article 4 :

« Le directeur du Bureau doit informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement.

Il doit également, lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, en informer le ministre, lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec, ou le conseil municipal, lorsqu'il s'agit du directeur de son corps de police. »

Les policier-ère-s visé-e-s par le règlement, incluant le directeur du corps de police impliqué ainsi que le directeur du corps de police et les policier-ère-s ayant à fournir des services de soutien au BEI doivent se voir imposer des sanctions en cas de violations des règles énoncées au règlement. Cependant, il faut impérativement éviter le cercle vicieux de la police enquêtant sur la police, considérant les processus disciplinaires actuellement en place, lesquels sont de surcroît entourés du plus grand secret.

Nous demandons en conséquence que soit créé un processus disciplinaire distinct et que le BEI se voie confier le pouvoir d'initier une plainte en procédures disciplinaires pour tout manquement au règlement et tout refus de collaboration de policier ou de policière visé-e par le règlement.

8. La déclaration de conflit d'intérêt des enquêteurs du BEI

La seule manière de garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes aurait été de conférer au BEI un caractère entièrement civil et d'exclure tout policier-ère ou ancien-ne policier-ère de la possibilité d'exercer une fonction au sein du BEI. Mais ce n'est pas ce que prévoit la Loi 12.

On tente avec le règlement de redorer un tant soit peu l'image d'impartialité et d'indépendance du BEI en imposant une déclaration de conflit d'intérêt qui de surcroît ne vise que les liens des enquêteurs avec un policier impliqué, ce qui est largement insuffisant. Cette obligation n'est pas non plus assortie de sanction.

Nous demandons d'apporter les modifications suivantes à l'article 7 :

« Les enquêteurs du Bureau doivent aviser le directeur du Bureau de toute situation pouvant potentiellement les placer en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité notamment les liens professionnels, familiaux, personnels ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent ou ont entretenu avec tout un policier impliqué visé par le règlement de même que tout policier faisant partie du corps de police impliqué. Cette situation a pour effet de l'écartier de l'enquête à mener. En cas de manquement à cette obligation de déclaration, l'enquêteur encoure des sanctions disciplinaires. »

9. Les règles encadrant les communications (publiques et à la famille) du directeur du BEI

La question de la transparence des enquêtes de la police sur la police était centrale dans les critiques qui ont été maintes fois exprimées sur la place publique et les attentes demeurent vives et d'actualité sur cette question.

Afin d'assurer cette transparence, des modifications s'imposent à l'article 10 du règlement :

« Dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête, le directeur du Bureau informe le public, notamment, du début d'une enquête, rend public les éléments de preuve audio et vidéo, informe également le public de son déroulement de l'enquête, incluant les manquements observés aux règles et obligations prévues au règlement, et de la transmission du dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner. Ces communications sont faites à tout moment durant l'enquête, en fonction des étapes franchies ou à franchir.

Dans les cas où le directeur des poursuites criminelles et pénales prend la décision de ne pas poursuivre les policiers impliqués, le BEI rend public l'ensemble du dossier d'enquête. »

Quant aux communications prévues avec la famille d'une personne décédée, afin de ne pas restreindre indûment ces communications par l'interprétation qui pourrait être faite du terme « pertinent », nous demandons que ce terme soit retiré de l'article 11:

« Le directeur du Bureau assure la communication avec les membres de la famille d'une personne décédée, blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou d'une détention par un corps de police. Le directeur leur communique toute information ~~pertinente~~ relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête. »

10. La fourniture des services de soutien par les corps de police au BEI

Afin d'affirmer clairement l'autorité du BEI dans la gouverne des enquêtes et d'assurer que ces enquêtes seront menées en toute diligence des modifications s'imposent aux article 12 et 13 prévoyant les modalités applicables à la fourniture de services de soutien par les corps de police. Ainsi, les besoins de services du BEI doivent avoir préséance sur les besoins de ces corps de police et le membre, l'employé-e ou le policier-ère requis pour remplir ces services le font sous l'autorité du BEI.

En conséquence, nous demandons les modifications suivantes aux articles 12 et 13 :

« 12. Le directeur du Bureau, lorsqu'il requiert des services de soutien à un directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur, indique dans quel délai il les requiert et pour quelle durée.

Le directeur du corps de service visé doit donner préséance à cette demande et lorsqu'il
~~Lorsque le directeur du corps de police visé au premier alinéa~~ n'est pas en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, il en avise le directeur du Bureau et précise dans quel délai il pourra le faire.

13. Le membre ou employé d'un corps de police requis pour fournir des services de soutien et le policier requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne accomplit ses fonctions sous l'autorité du BEI. ~~demeurent en tout temps membres de leur corps de police.~~»

Conclusion

L'étude exhaustive du règlement nous a confirmé toute l'importance et l'attention qu'il faut accorder aux règles concernant le déroulement des enquêtes qui seront menées par le BEI. Les attentes de la population à cet égard sont énormes et bien loin d'être excessives, considérant les graves lacunes dont était entaché le mécanisme d'enquête antérieur, considérant également les failles importantes de la Loi 12. La *Ligue des droits et libertés* constate que d'importantes modifications doivent être apportées au projet de règlement afin que celui-ci soit à la hauteur des attentes de la population et elle déplore par-dessus tout que l'adoption de ces règles se fera en catimini, par voie réglementaire ce qui exclut la tenue d'un débat auquel la population aurait dû être conviée.